



Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante (produit simple) SECOFIT

de la société ESSECO SRL

enregistrée sous le n°2022-0494

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 15 juin 2022,

La modification de l'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après est autorisée en France pour les usages et dans les conditions d'étiquetage et d'emploi précisés dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



Informations générales

Nom du produit	SECOFIT
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	ESSECO SRL Via San Cassiano 99 28069 TRECATE (NO) Italie
Classe - Type	Engrais solution pour apport au sol à base de thiosulfate d'ammonium
Etat physique	Solution
Numéro d'intrant	858-2014.01
Numéro d'AMM	1000012

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification des conditions mentionnées en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le 13/07/2022

DocuSigned by:

 AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



ANNEXE : Modification des modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Les informations suivantes :

« TENEURS GARANTIES :

La teneur suivante est exprimée en pourcentage en masse de produit brut :

Matière sèche (MS) : 59 %

Azote (N) total sous forme ammoniacale : 11,6 %

Anhydride sulfurique (SO₃) soluble dans l'eau : 64,7 % »

sont remplacées par le tableau suivant :

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)	
Paramètres déclarables	Teneur
Azote (N) total sous forme ammoniacale	11,6 %
Anhydride sulfurique (SO ₃) soluble dans l'eau	64,7 %

Les autres conditions d'emploi restent inchangées.